

# Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre les Facultés des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions

---

La Faculté des lettres de l'Université de Lausanne,  
La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne,  
La Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne,  
(ci-après désignées par « les Facultés »)

vu les articles 75 de la loi sur l'Université de Lausanne et 70 ss de son Règlement d'application,  
vu le Règlement d'admission en Faculté des lettres de l'Université de Lausanne,  
vu le Règlement d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne,  
vu le Règlement d'admission de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne,  
vu la Directive 3.16 de la Direction intitulée Examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor,

conscientes de la nécessité de coordonner les transferts d'étudiants entre leurs trois Facultés,  
désireuses de collaborer en matière de définition des conditions d'accès à leurs cursus de premier cycle,  
adoptent la présente convention :

Objet **Article premier** <sup>1</sup> Les trois Facultés décident de mettre en place des règles de transfert d'une Faculté à l'autre pour les étudiants<sup>1</sup> admis suite à la réussite de l'examen préalable d'admission au Baccalauréat universitaire propre à chacune.

<sup>2</sup> Sont concernés les étudiants qui désirent changer de Faculté après avoir réussi l'examen préalable d'admission de l'une des Facultés.

<sup>3</sup> Ne sont pas concernés par la présente convention les étudiants :

a) qui ont été admis sur dossier,

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans la présente Convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

b) qui ont subi précédemment un échec définitif à l'examen préalable d'admission dans la Faculté dans laquelle ils demandent à être transférés.

<sup>4</sup> Les étudiants titulaires d'un diplôme de Français langue étrangère décerné par l'École de Français langue étrangère – Faculté des lettres-UNIL sont assimilés aux étudiants qui ont réussi le préalable de la Faculté des lettres sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 3. De ce fait, ils peuvent être mis au bénéfice de la présente convention.

Liste des examens  
préalables d'admission  
des Facultés et prin-  
cipe de reconnaissance  
mutuelle

**Art. 2** <sup>1</sup> L'examen préalable d'admission de la Faculté des Lettres se compose comme suit :

- a) Français (2 évaluations).
- b) Deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat) (2 évaluations dans chacune des deux langues).
- c) Histoire.
- d) Philosophie.

<sup>2</sup> L'examen préalable d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques se compose comme suit :

- a) Français.
- b) Philosophie.
- c) Histoire.
- d) Institution politiques des États modernes et de la suisse ou Géographie humaine.
- e) Une langue : allemand, anglais, espagnol, ou italien (2 évaluations).

<sup>3</sup> L'examen préalable d'admission de la Faculté de théologie et de sciences des religions se compose comme suit :

- a) Une langue (allemand ou anglais) (2 évaluations).
- b) Philosophie.
- c) Histoire.
- d) Littérature française.

<sup>4</sup> Les modalités des différentes évaluations de l'examen d'admission figurent dans le règlement d'admission ou dans un programme annexe pour chaque Faculté et dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

<sup>5</sup> L'examen préalable d'admission a lieu à la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

<sup>6</sup> Indépendamment des différences entre les matières examinées, les Facultés se reconnaissent mutuellement l'examen préalable d'admission et autorisent, en dérogation à l'article 3 al. 1 de la Directive 3.16, le transfert d'un étudiant entré dans une Faculté après y avoir réussi l'examen préalable d'admission, aux conditions décrites aux articles suivants.

Conditions minimales  
de transfert dans une  
autre Faculté après  
l'examen préalable  
d'admission

**Art. 3** <sup>1</sup> Dans tous les cas, un étudiant admis dans une Faculté après y avoir réussi l'examen préalable d'admission ne peut pas demander son transfert dans l'une des autres Facultés concernées avant d'avoir passé en principe au moins deux semestres dans la Faculté dont il a réussi l'examen préalable d'admission et avant d'y avoir obtenu au moins 30 crédits ECTS.

<sup>2</sup> Les étudiants titulaires d'un diplôme de Français langue étrangère (diplôme FLE) décerné par l'École de Français langue étrangère peuvent demander leur transfert en Faculté des sciences sociales et politiques ou en Faculté de théologie et de sciences des religions s'ils ont obtenu, lors de l'année propédeutique en Faculté des lettres, la totalité des crédits prévus au plan d'études dans la branche du Baccalauréat universitaire (Bachelor) dans lequel ils souhaitent

poursuivre leurs études après leur transfert (« sciences sociales », « science politique » ou « psychologie » pour un transfert en Faculté des SSP, « histoire et sciences des religions » ou « études théologiques » pour un transfert en FTSR) et au moins 10 crédits ECTS dans l'une de leurs autres branches. Les étudiants qui ne peuvent être transférés en SSP ou en FTSR peuvent se présenter à l'examen préalable d'admission de ces Facultés sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

<sup>3</sup> Le transfert dans une autre Faculté ne peut s'effectuer que pour le début du semestre d'automne.

Procédure de transfert  
et dépôt des de-  
mandes

**Art. 4** <sup>1</sup> L'étudiant qui satisfait aux conditions minimales fixées à l'article 3 peut demander son transfert et entamer des études dans l'une des deux autres Facultés concernées, à des conditions identiques à celles des étudiants de la Faculté où il souhaite être transféré.

<sup>2</sup> Le cas échéant, des équivalences peuvent être accordées pour tout ou partie des crédits ECTS acquis dans la Faculté où il a réussi son examen préalable d'admission.

<sup>3</sup> Le candidat à l'admission par transfert dans le cadre de la présente convention dépose son dossier auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté où il souhaite être transféré. Ce dossier comporte les PV de notes et/ou les attestations de validation obtenus.

<sup>4</sup> Lorsque le Doyen de la Faculté concernée a accepté sa demande, l'étudiant dépose une demande de transfert de Faculté auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par les Directives de la Direction en matière de taxes et délais. Il joint à sa demande une copie de la réponse donnée par le Doyen.

Dispositions transi-  
toires et finales

**Art. 5** <sup>1</sup> La présente convention annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique aux étudiants ayant réussi l'examen préalable d'admission dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et demandant leur transfert pour la rentrée académique dès septembre 2021

<sup>2</sup> Elle est reconductible d'année en année tacitement.

Ainsi adopté par :



Léonard Burnand

Doyen  
Faculté des lettres

Lausanne, le



Nicky Le Feuvre

Doyenne  
Faculté des sciences  
sociales et politiques

Lausanne, le



Jacques Ehrenfreund

Doyen  
Faculté de théologie  
et de sciences des religions

Lausanne, le



Frédéric Herman

Recteur de l'Université de Lausanne

Adopté par la Direction de l'UNIL, le 24 août 2021